

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/L.1 a L.230

Propositions et amendements présentés a la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II
(Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions)

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du poste consulaire⁴;

⁴ Le Comité de rédaction a estimé qu'il appartenait à la Première Commission de prendre une décision concernant les amendements ci-après se rapportant à cet alinéa :

1) Amendement présenté au Comité de rédaction par le Brésil et l'Inde. « Entre les mots « utilisés » et « aux fins du consulat », ajouter le mot « exclusivement ». »

2) Amendements présentés au Comité de rédaction par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria :

« A la fin de l'alinéa j) ajouter les mots suivants : « y compris la résidence du chef de poste consulaire ». »

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de consuls : les consuls de carrière et les consuls honoraires.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.167

Pays-Bas : amendement au texte de l'article premier recommandé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166)

[Texte original en anglais]
[4 avril 1963]

Supprimer le point et virgule à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1 et ajouter les mots suivants :

« ou d'un membre du poste consulaire, qui est employé de l'Etat d'envoi; ».

B. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS A LA DEUXIÈME COMMISSION

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.1

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 29

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« L'Etat d'envoi a le droit d'acquérir, sur le territoire de l'Etat de résidence, les locaux nécessaires au consulat, par voie d'achat ou autrement, selon l'un des modes d'acquisition admis dans l'Etat de résidence. Le traitement dont l'Etat d'envoi bénéficie à cet égard ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat de résidence en vertu de la législation dudit Etat. »

2. Au paragraphe 2, remplacer les mots « Il doit également » par « L'Etat de résidence doit ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.2

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 30

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Les locaux servant exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, si ce n'est avec le consentement du chef de poste ou de la personne par lui désignée, sauf en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant d'urgentes mesures de protection. »

2. Modifier comme suit le paragraphe 2 :

« Les locaux consulaires qui sont inviolables en vertu

du présent article, ainsi que l'ameublement et les biens qui s'y trouvent, appartenant à l'Etat d'envoi, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ni saisie. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.3

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 36

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Apporter les modifications suivantes à l'alinéa b) du paragraphe 1 :

1. Après les mots : « Les autorités compétentes doivent », ajouter le membre de phrase : « à la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, ».

2. Remplacer les mots : « Un ressortissant de cet Etat » par « ledit ressortissant ».

3. Après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

« Lorsqu'une personne incarcérée ou détenue n'est pas en mesure de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, par suite d'une incapacité physique ou mentale, les autorités de l'Etat de résidence doivent en aviser le consulat compétent. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.4

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 37

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Supprimer les alinéas a) et b).

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.5**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 40***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Modifier comme suit l'article 40 :

« L'Etat de résidence traite les consuls avec tout le respect qui leur est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.6**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 44***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.7**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 46***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« En matière d'emploi dans le consulat et en matière d'emploi dans le personnel privé, les membres du consulat et leur personnel privé sont exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.8**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 52***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Supprimer l'article 52.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.9**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 53***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Au paragraphe 4, supprimer les mots « l'inviolabilité personnelle et ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.10**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 54***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

1. *Paragraphe 1* : Libeller comme suit la fin de la première phrase : «... l'état tiers lui accorde telles immunités, prévues dans les autres articles de la présente convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. »

2. *Paragraphe 3* : Libeller comme suit la fin de la première phrase : «... la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente convention. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.11**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 61***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Supprimer l'article 61.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.12**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 69***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Modifier les paragraphes 1 et 2 en ajoutant dans chaque paragraphe, après le mot « ressortissants » les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.13**Pays-Bas : amendements à l'article 30***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 3 le libellé suivant :

« Les locaux consulaires, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les moyens de transport du consulat ne peuvent faire l'objet d'aucune réquisition. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.14**Pays-Bas : amendement à l'article 32***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Supprimer les mots « et documents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.15**Pays-Bas : amendement à l'article 35***[Texte original en anglais]*
[5 mars 1963]

Insérer le paragraphe ci-après entre les paragraphes 5 et 6 :

« L'Etat d'envoi peut nommer des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.16**Pays-Bas : amendement à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Au paragraphe 1, remplacer dans le texte anglais le mot « may » par « shall ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.17**Pays-Bas : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Ajouter après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas lorsque les personnes appartenant à la famille d'un membre du consulat occupent un emploi en dehors du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.18 /Rev.1**Pays-Bas : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Remplacer l'article 48 par le texte suivant :

« 1. Les membres du consulat sont, dans l'Etat de résidence, exempts de tous impôts ou droits nationaux, régionaux ou communaux pour tous émoluments, salaires, gages ou indemnités officiels reçus par eux en rémunération de leurs services.

« 2. Les fonctionnaires consulaires sont également, dans l'Etat de résidence, exempts de tous impôts ou droits nationaux, régionaux ou municipaux pour

- a) Les revenus qui ont leur source en dehors de l'Etat de résidence et sont déjà imposés ou taxés ailleurs;
- b) La jouissance de leur résidence et des biens meubles qui s'y trouvent et qu'ils détiennent pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins du consulat;
- c) L'achat, la propriété ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.19**Pays-Bas : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Remplacer l'article 52 par le texte suivant :

« Les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas, sans leur consentement, la nationalité de l'Etat de résidence du seul fait de leur résidence ou de leur naissance sur son territoire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.20**Pays-Bas : amendement à l'article 58 et à l'article 60**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Remplacer le mot « consul » par les mots « fonctionnaire consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.21**Pays-Bas : amendement à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Insérer aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.22**Suisse : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Après les mots « ont le droit de placer » ajouter le membre de phrase suivant : « conformément aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.23**Espagne : amendement à l'article 28**

[*Texte original en espagnol*]
[5 mars 1963]

Remplacer les mots « Le consulat et son chef ont » par les mots « Le chef de poste consulaire a le droit... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.24**Espagne : amendement à l'article 30**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Après les mots « locaux consulaires », ajouter le membre de phrase : «, y compris la résidence du chef de poste consulaire, »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.25**Belgique : amendement à l'article 36**

[*Texte original en français*]
[6 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1, alinéa c) comme suit :

« c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.26
Autriche : amendement à l'article 30

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots suivants :
« ... ou avec celui du chef de la mission diplomatique respective ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.27
Nigéria : amendements à l'article 30

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant

« Lorsque le chef de poste refuse son consentement, il est permis de pénétrer dans les locaux en vertu d'un mandat judiciaire ou d'une sommation et avec le consentement du Ministre ou Secrétaire d'Etat des affaires étrangères. En cas d'incendie ou autre sinistre, ou si les autorités de l'Etat d'accueil ont de bonnes raisons de croire qu'un acte de violence a été perpétré, ou est perpétré, ou va l'être dans les locaux consulaires, le chef de poste est considéré comme ayant donné son consentement. »

2. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :

« 2. Le consulat ne peut être utilisé, pour y trouver asile, par des personnes cherchant à se soustraire à la justice. Si, alors que les autorités de l'Etat de résidence en font la demande légale, celles-ci se heurtent au refus de livrer de telles personnes, ces autorités peuvent, s'il est nécessaire, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender lesdits fuyitifs. »

« 3. Si les Autorités du pays de résidence pénètrent ou perquisitionnent dans les locaux consulaires conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles le font en tenant dûment compte de l'inviolabilité des archives consulaires prévue à l'article 32. »

3. Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 4. L'Etat de résidence a le devoir de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les locaux consulaires — sous réserve des dispositions des paragraphes précédents — contre toute intrusion ou tout dommage, et d'empêcher toute atteinte à la paix ou à la dignité du consulat. »

« 5. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, les locaux consulaires, leur ameublement, et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.28
Brésil : amendement à l'article 28

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Remplacer les mots « et son chef ont » par « a » et supprimer les mots « ainsi que sur les moyens de transport du chef de poste ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.29
Royaume-Uni : amendements à l'article 30

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Sous réserve des dispositions du présent article, la partie des locaux consulaires qui est utilisée exclusivement aux fins de l'activité du consulat est inviolable et les agents de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de poste. A défaut de ce consentement, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence, ou d'un autre ministre, selon ce qui aura été convenu ou en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction portant atteinte violente à des personnes ou à des biens, va être commise, est commise ou a été commise dans ces locaux. »

2. Ajouter deux nouveaux paragraphes, 4 et 5, ayant la teneur suivante :

« 4. Aucune disposition du présent article ne doit interdire l'entrée des locaux consulaires à une personne qui a le droit d'y pénétrer en vertu d'un contrat ou d'un autre droit privé. »

« 5. Les locaux consulaires ne peuvent servir à donner asile à des personnes qui cherchent à échapper à la justice. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.30
Royaume-Uni : amendement à l'article 31

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « le chef de poste » par le membre de phrase « quiconque est propriétaire ou locataire pour le compte de l'Etat d'envoi des locaux utilisés à des fins consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.31
Afrique du Sud : amendement à l'article 31

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « dont ils sont propriétaires ou locataires » et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : « et à condition que ces locaux soient la propriété du Gouvernement de l'Etat d'envoi ou qu'ils soient loués pour son compte. ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.32
Belgique : amendement à l'article 31

[Texte original en français]
[6 mars 1963]

Rédiger le début du paragraphe 1 comme suit : « L'Etat d'envoi et toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'Etat d'envoi sont exempts... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 31**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« Les locaux consulaires servant exclusivement à des fins consulaires et situés sur le territoire de l'Etat de résidence, dont l'Etat d'envoi ou le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire ou en équité, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.34**Hongrie : amendement au titre du chapitre II**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Après les mots « immunités des », insérer le mot « consulats, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.35**Italie : amendement à l'article 28**

[*Texte original en français*]
[5 mars 1963]

Ajouter *in fine*, la phrase suivante :

« Le pavillon national doit être arboré en conformité des usages du pays de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.36**Nigéria : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante :

« En certaines occasions, ce pavillon peut être placé sur le bâtiment de la résidence du chef de poste. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.37**Italie : amendement à l'article 31**

[*Texte original en français*]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 1, insérer après le mot « le chef de poste », le membre de phrase : « agissant pour le compte de l'Etat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.38**Afrique du Sud : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Supprimer les mots « et documents », remplacer « ils » par « elles » et ajouter à la fin de l'article le membre de phrase ci-après :

« ...à condition qu'elles soient nettement identifiables et séparées des autres documents et biens. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.39**Royaume-Uni : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Remplacer l'article 32 par le texte suivant :

« Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et où qu'elles se trouvent. Elles doivent être séparées de tout document ou objet se rapportant aux affaires privées d'un consul ou d'un employé consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.40**Royaume-Uni : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Modifier l'article 28 comme suit :

« Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat peut être placé sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat ainsi que, sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence, sur la résidence et les moyens de transport des consuls. ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.41**Finlande : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.42**Suisse : amendement à l'article 35**

[*Texte original en français*]
[6 mars 1963]

Biffer au paragraphe 1, dans la deuxième phrase, les mots « et les autres consulats » et les mots « où qu'ils se trouvent ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.43**Mexique : amendement à l'article 30**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 2, supprimer les mots « mesures appropriées » et les remplacer par « les mesures qui sont en son pouvoir ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.44**Mexique : amendement à l'article 32**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Remplacer le mot « consulaires » par l'expression « appartenant au consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.45**Autriche : amendement à l'article 32**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Supprimer les mots « et documents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.46**Japon : amendements à l'article 30**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« La police ni les autres autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires, si ce n'est avec le consentement du fonctionnaire consulaire responsable ou, si ce consentement ne peut être obtenu, sur mandat judiciaire ou sommation appropriée et avec le consentement du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du fonctionnaire consulaire responsable sera présumé en cas d'incendie ou autre sinistre ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires. »

2. Supprimer le paragraphe 2 du présent article et insérer dans l'article 40 un paragraphe supplémentaire ainsi libellé :

« L'Etat de résidence assure une protection spéciale aux locaux consulaires. »

3. Supprimer le paragraphe 3.

4. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Les locaux consulaires ne doivent pas servir de lieu d'asile pour des fugitifs poursuivis par la justice. Si un fonctionnaire consulaire refuse de remettre un fugitif à la demande légitime des autorités de l'Etat de résidence, ces dernières peuvent, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent article, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.47**Japon : amendement à l'article 32**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Remplacer l'article 32 par le texte suivant :

« 1. Les archives consulaires doivent être conservées dans un endroit entièrement séparé de celui où se trouvent les papiers privés des membres du consulat. La présente disposition n'implique pas la séparation des archives consulaires et diplomatiques lorsque le bureau consulaire fait partie de la mission diplomatique.

« 2. Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent sous aucun prétexte les examiner ou les détruire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.48**Espagne : amendement à l'article 28**

[Texte original en espagnol]
[6 mars 1963]

Modifier comme suit le texte de l'article 28 :

« Le pavillon national de l'Etat d'envoi et l'écusson aux armes de l'Etat peuvent être placés sur le bâtiment occupé par le consulat et, en conformité des lois et règlements de l'Etat de résidence, sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.49**Autriche : amendement à l'article 37**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

1. Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa a) :

« et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès; »

2. Modifier la première partie de l'alinéa c) comme suit :

« c) D'informer, sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial immatriculé dans l'Etat d'envoi ou ayant droit, à un autre titre, au pavillon de l'Etat d'envoi, fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.50**Autriche : amendement à l'article 44**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Au début de la seconde phrase du paragraphe 2, remplacer les mots : « Elle doit en particulier... » par : « Elle peut... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.51**Autriche : amendement à l'article 56**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Modifier le titre et le libellé de cet article de la façon suivante :

« Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif.

« Les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.52**Autriche : amendement à l'article 58**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article :

« ... ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.53**Autriche : amendement à l'article 60**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer les mots : « et documents » et remplacer « ils » par « elles ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.54**Autriche : amendement à l'article 62**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer le membre de phrase : « à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.55**Japon : amendement à l'article 35**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « y compris les courriers diplomatiques ou consulaires » par les mots « y compris les courriers diplomatiques ».
2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :
« Les courriers diplomatiques peuvent être chargés de transmettre une valise consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.56**Japon : amendement à l'article 36**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« A la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'Etat de résidence, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir le consulat compétent de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.57**Japon : amendement à l'article 38**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 38 par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales compétentes de l'Etat de résidence. Ils peuvent également s'adresser au gouvernement central de l'Etat de résidence avec le consentement de ce dernier. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.58**Japon : amendement à l'article 40**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

1. Supprimer la seconde phrase de l'article.
2. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :
« L'Etat de résidence accorde une protection spéciale aux locaux consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.59**Grèce : amendement à l'article 30**

[*Texte original en français*]
[7 mars 1963]

Rédiger l'article 30 comme suit :

« 1. Les agents de l'Etat de résidence ne pourront pénétrer dans les locaux consulaires qu'avec le consentement du chef de poste. A défaut de ce consentement, la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence ne pourront pénétrer dans les locaux consulaires qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du chef de poste pourra toutefois être présumé s'il s'agit d'un incendie ou d'un autre sinistre ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte délictueux comportant des violences à l'égard des personnes ou des biens est sur le point d'être, est, ou a été commis dans les locaux consulaires. Une explication écrite exposant les motifs d'une telle action sera immédiatement fournie par la voie diplomatique.

« 2. L'Etat de résidence prendra toutes mesures appropriées pour assurer la protection des locaux consulaires.

« 3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

« 4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation ou une occupation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera payée à l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.60**Belgique, Brésil, Inde, Italie, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Donner à l'article 28 le libellé suivant :

« 1. L'Etat d'envoi a le droit de se servir de son pavillon national et de son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence comme il est prévu dans le présent article.

« 2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat peut être placé sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef consulaire.

« 3. Le droit accordé dans le présent article est exercé en conformité de la législation et des usages en vigueur dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.61

Indonésie : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Au paragraphe 1, dernière ligne, après le mot « judiciaire », insérer les mots « ou autre ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.62/Rev.1

République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« Un fonctionnaire consulaire ne peut être mis en état de détention préventive sans l'autorisation appropriée des autorités judiciaires compétentes, sauf dans le cas où :

- a) Il a été pris en flagrant délit;
- b) Il est soupçonné d'avoir commis un délit grave;
- c) Il est soupçonné d'avoir commis tout autre délit et n'est pas en mesure de prouver son identité.

Il doit être mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire compétente au plus tard dans la journée qui suit son arrestation. L'autorité judiciaire compétente ne peut ordonner la détention du fonctionnaire consulaire qu'en cas de délit grave.

Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme un délit grave lorsque la législation de l'Etat de résidence rend son auteur passible d'une peine de prison dont le maximum est d'au moins quatre ans ou d'une peine plus sévère. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.63

Brésil : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Ajouter l'alinéa d) suivant :

« d) De communiquer aussitôt que possible au consulat compétent les noms des ressortissants de l'Etat d'envoi qui ont acquis la nationalité de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.64

Brésil : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« 1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être

mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de délit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.65

Thaïlande : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.66

Thaïlande : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer les alinéas a) et b) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.67

Thaïlande : amendement à l'article 48

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et ne sont pas recrutés localement, mais qui sont au service exclusif des membres du consulat sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.68

Thaïlande : amendement à l'article 54

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Au paragraphe 3, après le mot « correspondance », insérer le mot « officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.69

Thaïlande : amendement à l'article 65

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Après le mot « correspondance », insérer le mot : « officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.70

République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article 35

[*Texte original en russe*]
[8 mars 1963]

Insérer entre les paragraphes 5 et 6 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« L'Etat d'envoi, sa mission diplomatique et son

consulat peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura fait parvenir la valise consulaire à sa destination. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.71

**Grèce, Japon, Nigéria et Royaume-Uni :
amendement à l'article 30**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

« 2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail, si ce n'est :

- a) Avec le consentement du chef de poste consulaire ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou
- b) Faute de ce consentement, en vertu d'une sommation de l'autorité judiciaire compétente et avec le consentement du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou d'un autre ministre convenu.

« 3. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre appelant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens a été, est ou va être commise dans les locaux consulaires.

« 4. Si les autorités de l'Etat de résidence pénètrent dans les locaux consulaires sans le consentement prévu au paragraphe 2 a) du présent article, l'Etat de résidence fait tenir immédiatement à l'Etat d'envoi, par les voies diplomatiques, une explication écrite exposant les motifs de son acte. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.72

Australie : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

- 1. Remplacer le mot « assure » par le mot « accorde ».
- 2. Remplacer les mots « sur son territoire » par les mots « dans leur circonscription consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.73

**République fédérale d'Allemagne :
amendement à l'article 35**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni

retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de penser que la valise consulaire contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4, elles peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence, demander l'ouverture de la valise en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, elles peuvent reprendre la valise. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.74

**République fédérale d'Allemagne :
amendements à l'article 36**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

1. A l'alinéa b) du paragraphe 1, ajouter après les mots « sans retard injustifié » le membre de phrase « et au plus tard dans le délai d'un mois ».

2. A l'alinéa c) du paragraphe 1, après les mots « les fonctionnaires consulaires » ajouter « ou les personnes agissant en leur nom ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.75

Afrique du Sud : amendements à l'article 35

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « libre communication » par « liberté de communication ».

2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Comme la valise diplomatique, la valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, les autorités de l'Etat de résidence peuvent requérir l'ouverture de la valise consulaire s'il y a un motif raisonnable de penser qu'elle est utilisée à des fins irrégulières. Dans ce cas, la valise ne doit être ouverte qu'en présence d'un représentant du consulat. »

3. Au paragraphe 4, insérer le mot « exclusivement » après le mot « destinés ».

4. Au paragraphe 6, ajouter, au début de la dernière phrase, les mots suivants : « A la suite d'un arrangement avec les autorités locales de l'aéroport ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.76

Fédération de Malaisie : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Ajouter après l'alinéa c) la clause conditionnelle ci-après :

« Etant entendu que les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas si la personne décédée ou le mineur ou incapable mentionnés respectivement aux alinéas a) et b) est, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, traité comme un étranger ayant une résidence permanente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.77**Irlande : amendement à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Remplacer la phrase introductive par le texte suivant :
« Si les autorités de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants elles sont tenues : ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.78**Suisse : amendement à l'article 36**

[*Texte original en français*]
[8 mars 1963]

Ajouter un paragraphe 2 nouveau qui se lirait comme suit (le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3) :
« L'application des dispositions visées sous lettres b) et c) ci-dessus reste toutefois subordonnée à la volonté librement exprimée du ressortissant incarcéré ou détenu de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.79**Suisse : amendement à l'article 37**

[*Texte original en français*]
[8 mars 1963]

Ajouter à la fin de l'alinéa b) la phrase suivante :

« La législation de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne l'exécution de ces mesures. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.80**Japon : amendements à l'article 43**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article :

« Toutefois, un fonctionnaire ou un employé consulaire est soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires mentionnées aux alinéas g), h) et i) de l'article 5 ».

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Tous véhicules, bateaux et aéronefs appartenant à un fonctionnaire ou à un employé consulaire doivent être dûment assurés contre les risques de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité dans l'Etat de résidence et qui l'y exerce effectivement. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.81**Japon : amendements à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Supprimer la seconde phrase du paragraphe 1.

2. Ajouter la phrase suivante au paragraphe 3 :

« Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur la législation de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.82**Japon : amendement à l'article 45**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« La renonciation doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence par la voie diplomatique. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.83**Japon : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1**Japon : amendements à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

1. Au commencement du paragraphe 1, supprimer les mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer ».

2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.85**Japon : amendements à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Au début de l'article, supprimer les mots « ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer ».

2. A la fin de l'alinéa b), supprimer les mots : « ou membre de la famille d'un membre du consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.86**Japon : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Supprimer l'article 52.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.87**Japon : amendement à l'article 53**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Dans la première phrase du paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres de son personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.88**Japon : amendements à l'article 54**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« Si des fonctionnaires ou employés consulaires ou des membres de leur famille traversent un Etat tiers qui leur a accordé un visa au cas où le visa est requis, pour aller assumer leurs fonctions, ou rejoindre leur poste, ou rentrer dans leur pays, l'Etat tiers ne doit pas entraver leur passage sur son territoire. »

2. Au paragraphe 3, ajouter dans la première phrase le mot « officielle » après le mot « correspondance » et supprimer la seconde phrase.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1**Japon : proposition concernant les articles 56 à 67**

Texte original en anglais
[29 mars 1963]

Remplacer les articles 56 à 67 par le nouvel article suivant :

« 1. Les membres du consulat qui :

- a) Ne sont pas des employés réguliers à plein temps de l'Etat d'envoi, ou
- b) Sont nommés par l'Etat d'envoi en tant que consuls honoraires, ou
- c) Exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence,

ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 44, aux articles 46, 46 bis, 47, 48, aux paragraphes 1 b) et 2 de l'article 49, aux articles 50, 51 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54, exception faite des dispositions du paragraphe 2 du présent article et excepté dans la mesure où ces privilèges et immunités peuvent être accordés par l'Etat de résidence, ou, dans le cas de l'article 54, être accordés par l'Etat tiers intéressé.

« 2. Les personnes auxquelles le paragraphe 1 du présent article est applicable sont exemptées de tous impôts et taxes sur la rémunération et les émoluments qu'elles reçoivent de l'Etat d'envoi pour l'exercice des fonctions consulaires.

« 3. Les locaux d'un consulat dont le chef de poste est une personne à laquelle est applicable le paragraphe 1 du présent article ne bénéficient pas des dispositions des articles 30 et 31, sauf dans la mesure où l'Etat de résidence peut y consentir.

« 4. Les privilèges et immunités prévus aux articles 46 bis, 47, 48 et 51 ne sont pas accordés aux :

- a) Membres de la famille de l'une des personnes auxquelles le paragraphe 1 du présent article est applicable, ni au personnel privé de ces personnes, ou
- b) Aux membres de la famille d'un membre du consulat qui exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.90**Japon : amendements à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Dans la première phrase du paragraphe 1 ajouter les mots « ou résidents permanents » entre les mots « ressortissants » et les mots « de l'Etat de résidence ».

2. Dans la première phrase du paragraphe 2, remplacer les mots « Les autres membres du consulat, les membres de la famille des membres du consulat et les membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence, » par les mots suivants :

« Les employés consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ainsi que les membres de la famille de ces fonctionnaires et employés consulaires, ou les membres de la famille d'un fonctionnaire ou employé consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou y résident en permanence... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.91**Espagne : amendement à l'article 35**

[*Texte original en espagnol*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Néanmoins, les autorités de l'Etat de résidence peuvent, si elles ont des soupçons graves et motivés, exiger que la valise soit ouverte en présence d'un fonctionnaire consulaire dûment autorisé de l'Etat d'envoi, afin de vérifier qu'elle ne contient que la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés à l'usage officiel du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.92**Australie : amendement à l'article 35**

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

Remplacer la dernière phrase du paragraphe 5 par le texte ci-après :

« L'Etat de résidence lui accorde toutes facilités pour l'exercice de ses fonctions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.93**Roumanie : amendement à l'article 37**

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

A l'alinéa b), supprimer les mots « mineur ou incapable ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.94**Pologne : amendement à l'article 37**

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Remplacer la phrase introductive et l'alinéa a) de l'article 37 par le texte suivant :

« Les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont tenues :

a) d'informer sans délai, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.95

Grèce : amendement à l'article 40

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Supprimer le membre de phrase « en raison de sa position officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.96

Grèce : amendement à l'article 43

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Remplacer le mot « autorités » par le mot « juridictions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.97

Grèce : amendement à l'article 46

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.98

Brésil : amendement à l'article 43

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

Remplacer l'article 43 par le texte suivant :

« Les membres du consulat ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.99

Roumanie : amendement à l'article 34

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Remplacer le mot « assure » par le mot « accorde ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.100

Venezuela : amendement à l'article 36

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

Modifier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1 :

« Le consulat compétent et les fonctionnaires de ce consulat auront la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et, le cas échéant, de se rendre auprès d'eux. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.101

Thaïlande : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.102

Italie : amendements à l'article 35

[*Texte original en français*]
[13 mars 1963]

Au paragraphe 6 :

1. Ajouter, après les mots « confiée au commandant », l'expression : « d'un paquebot ou ».

2. Supprimer le membre de phrase : « mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.103

**République socialiste soviétique de Biélorussie :
amendement à l'article 38**

[*Texte original en russe*]
[13 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer les mots « droit et usages internes » par les mots « lois, règlements et usages internes ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.104/Rev.1

**République socialiste soviétique de Biélorussie :
amendement à l'article 41**

[*Texte original en russe*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « de l'autorité judiciaire compétente » par « de l'autorité judiciaire ou du ministère public compétent. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.105

Suisse : amendement à l'article 41

[*Texte original en français*]
[13 mars 1963]

Remplacer, au paragraphe 1, les mots « en cas de crime grave » par les mots « en cas d'infraction grave ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.106

**République socialiste soviétique de Biélorussie :
amendement à l'article 56**

[*Texte original en russe*]
[13 mars 1963]

Remplacer le mot « privée » par « professionnelle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.107**Royaume-Uni : amendements à l'article 36**[*Texte original en anglais*]

[13 mars 1963]

1. A l'alinéa b) du paragraphe 1, supprimer le mot « injustifié » dans l'expression « sans retard injustifié » qui apparaît deux fois.

2. Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase « étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants » par le texte suivant : « étant entendu que lesdits lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés en vertu du présent article ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.108**Nigéria : amendements à l'article 35**[*Texte original en anglais*]

[13 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Toutefois, le consulat ne peut pas installer ni utiliser un poste émetteur de radio, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence. »

2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue par les autorités de l'Etat de résidence, à moins qu'elles n'aient de sérieux motifs de le faire; et même dans ce cas, elles peuvent seulement demander l'ouverture des valises scellées en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, afin de s'assurer que lesdites valises ne contiennent rien d'autre que de la correspondance officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.109**Pays-Bas : proposition tendant à insérer de nouveaux articles entre les articles 39 et 40**[*Texte original en anglais*]

[14 mars 1963]

Ajouter, après l'article 31, deux articles nouveaux libellés comme suit :

Article

« Le Consulat est tenu de respecter les obligations et toutes dispositions imposées par l'Etat de résidence aux employeurs touchant la perception de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les traitements et salaires versés par le consulat qui ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence. »

Article

« Le Consulat est tenu de respecter les obligations et les dispositions relatives à la sécurité sociale imposées aux employeurs par l'Etat de résidence, en ce qui concerne le personnel qui, pour les services rendus à l'Etat d'envoi, n'est pas exempté de l'application des

dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.110**Pays-Bas : amendement à l'article 48**[*Texte original en anglais*]

[14 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Les membres du consulat qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que la réglementation dudit Etat impose aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.111**Pologne : amendement à l'article 38**[*Texte original en français*]

[14 mars 1963]

Remplacer l'article 38 par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales et centrales compétentes de l'Etat de résidence. Ils peuvent s'adresser aux autorités centrales de l'Etat de résidence, si c'est admis par le droit et les usages internes de l'Etat de résidence, soit par les accords internationaux en la matière. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.112**Canada : amendements à l'article 69**[*Texte original en anglais*]

[14 mars 1963]

1. Aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », insérer les mots « ou résidents permanents ».

2. Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« 2. Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence bénéficient seulement de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et des privilèges prévus au paragraphe 3 de l'article 44 de la présente Convention. Les membres de la famille vivant au foyer d'un fonctionnaire consulaire, qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat qui est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat autre qu'un fonctionnaire consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, et les membres du personnel privé qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.113**Inde : amendements à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

1. Modifier l'alinéa a) comme suit :

« Dès que ses autorités sont avisées du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'en informer le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. »

2. Modifier l'alinéa b) comme suit :

« Dès qu'elles sont avisées de l'existence de biens ou d'avoirs faisant partie du patrimoine de la personne décédée, d'en informer le consulat dans la circonscription duquel ces biens ou avoirs sont situés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.114**Espagne : amendement à l'article 36**

[*Texte original en espagnol*]
[14 mars 1963]

L'alinéa c) du paragraphe 1 devrait être complété de la manière suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire consulaire s'abstiendra d'intervenir en faveur d'un ressortissant détenu lorsque l'intéressé s'y oppose expressément. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.115**Hongrie : amendements à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 3 :

1. Insérer le texte suivant à la suite de la première phrase :

« Sauf lorsque le paragraphe 1 admet la détention préventive, aucune mesure de coercition ne peut être appliquée à un fonctionnaire consulaire qui refuse de se présenter devant le tribunal. »

2. Supprimer le mot « Toutefois » au début de la troisième phrase.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.116**Yougoslavie : amendements à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

1. A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants : « comportant au moins deux ans d'incarcération ».

2. Ajouter un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à

3. du présent article, la résidence du fonctionnaire consulaire est inviolable. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.117**Italie : amendement à l'article 41**

[*Texte original en français*]
[14 mars 1963]

1. Insérer, au paragraphe 1, le membre de phrase suivant : « qu'en cas de flagrant délit ».

2. Ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante : « Un crime est considéré grave lorsqu'il est puni d'une peine d'au moins 5 ans de réclusion ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.118**Nigéria : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« L'autorité qui requiert le témoignage d'un fonctionnaire consulaire doit éviter de le gêner dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle doit en particulier recueillir le témoignage du fonctionnaire consulaire à sa résidence ou au consulat, ou accepter une déclaration écrite de sa part, sauf dans les cas exceptionnels où, de l'avis de la cour, sa présence y est indispensable. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.119**Pologne : amendement à l'article 49**

[*Texte original en français*]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 1, après le mot « l'entrée », ajouter le mot « l'exportation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.120**Nigéria : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 1 b), remplacer les mots : « y compris les effets destinés à son installation » par les mots « mais importés seulement lors de sa première installation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.121**Canada : amendement à l'article 61**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Rédiger l'article comme suit :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire telle protection supplémentaire dont il peut avoir besoin en raison de sa position officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1**Canada : amendements à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, supprimer le passage suivant : « 49, sauf l'alinéa b) » et ajouter « 49, paragraphe 2 ».

2. Insérer (peut-être après l'article 63) un nouvel article ainsi conçu :

Exemption des droits et taxes à l'importation

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

« 2. Les objets visés au paragraphe 1 sont les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis par l'Etat d'envoi au consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1⁵**Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ghana et Japon : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[17 mars 1963]

Supprimer l'article 52 et l'incorporer dans un protocole séparé de signature facultative joint à la Convention.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.124**Chine : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« 3. Il sera délivré aux membres du consulat, aux membres de leur famille vivant à leur foyer et aux membres de leur personnel privé, des cartes d'identité spéciales attestant leur qualité en tant que tels. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.125**Grèce : amendement à l'article 36**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

A l'alinéa b) du paragraphe 1, ajouter, après les mots « ou toute autre forme de détention », le texte suivant : « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.126**Cambodge : amendement à l'article 41**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Au paragraphe 1, ajouter « dans l'exercice de leurs fonctions » après « les fonctionnaires consulaires ».

⁵ Cet amendement commun a remplacé un texte identique soumis précédemment par le Canada.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.127**Cambodge : amendement à l'article 46**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Au paragraphe 1, ajouter « qui est ressortissant de l'Etat d'envoi » après « leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.128**Cambodge : amendement à l'article 53**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Au paragraphe 2, ajouter « ressortissant de l'état d'envoi » après « ainsi que les membres de son personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.129**Belgique : amendement à l'article 38**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Remplacer l'article 38 par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :
a) Aux autorités locales de leur circonscription;
b) Aux autorités de l'Etat de résidence, si c'est admis par le droit de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.130**Argentine, Belgique, Brésil, Pays-Bas et Venezuela : amendement à l'article 39**

[*Texte original en anglais*]
[15 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Le consulat peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence et transférer librement dans la monnaie choisie par l'Etat d'envoi les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.131**France : amendement à l'article 36**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Insérer au paragraphe 1, entre les sous-paragraphe b) et c), l'alinéa suivant :

« En outre, ces autorités sont tenues, à la demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement la liste des ressortissants de cet Etat détenus, à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.132**Belgique : amendement à l'article 46**

[Texte original en français]
[16 mars 1963]

Ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :

« Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne bénéficient des exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 que s'ils n'exercent, outre leurs fonctions au consulat, aucune occupation privée de caractère lucratif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.133**Belgique : amendement à l'article 48**

[Texte original en français]
[16 mars 1963]

Remplacer l'article 48 par le texte suivant :

« 1. Les fonctionnaires consulaires ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'exercent aucune activité privée de caractère lucratif, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux et communaux, à l'exception :

[alinéas a) à f) identiques au texte de la commission du droit international].

« 2. Les employés consulaires et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient de l'exemption prévue au paragraphe 1, à condition qu'ils n'exercent pas une occupation privée de caractère lucratif.

« 3. Sont exempts des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services au consulat :

- a) Les employés consulaires qui exercent une occupation privée de caractère lucratif;
- b) Les membres du personnel de service;
- c) Les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.134**Royaume-Uni : amendements à l'article 41**

[Texte original en anglais]
[16 mars 1963]

1. Remanier le paragraphe 1 comme suit :

« Lorsqu'un consul est mis en état de détention préventive pour un délit, il doit, une fois son identité établie, être mis en liberté en attendant le procès. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le consul est accusé d'un délit grave ou si l'Etat d'envoi consent à ce qu'il soit maintenu en détention, sous réserve qu'il ne saurait être détenu plus de 48 heures, à moins que ce ne soit en exécution d'une décision prise par l'autorité judiciaire compétente. »

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Aux fins du présent article, l'expression « délit grave » s'entend de toute infraction dont la législation de l'Etat de résidence rend l'auteur passible d'une peine maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.135**Royaume-Uni : amendement à l'article 44**

[Texte original en anglais]
[16 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« En pareil cas, toutes mesures raisonnables doivent être prises pour éviter de gêner l'activité du consulat et, s'il s'agit d'un consul, des dispositions doivent être prises, toutes les fois que cela sera possible et admissible, pour recueillir son témoignage, oralement ou par écrit, à son bureau ou à sa résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.136**Royaume-Uni : amendement à l'article 46**

[Texte original en anglais]
[16 mars 1963]

Modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit :

« 1. Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi, ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ou qui est un membre du personnel de service, ni à un membre de sa famille. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.137**Royaume-Uni : amendements à l'article 53**

[Texte original en anglais]
[16 mars 1963]

i) Au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase suivant : « dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci » par le texte ci-après : « dès la plus éloignée des deux dates suivantes : celle de son admission définitive ou provisoire par l'Etat de résidence ou celle de son entrée sur le territoire dudit Etat ».

ii) Au paragraphe 2, remplacer tout le texte qui suit les mots « membres de leur personnel privé » par le libellé ci-après : « bénéficient des privilèges et immunités prévus dans les présents articles à partir de la plus éloignée des trois dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du consulat jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.138**Royaume-Uni : amendements à l'article 54**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Au paragraphe 3, à la fin de la première phrase, ajouter les mots : « est tenu de leur accorder en vertu de la présente convention »; à la fin de la deuxième phrase, ajouter les mots : « en vertu de la présente convention ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.139**Royaume-Uni : amendements à l'article 43**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire, mais qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant qu'agent de l'Etat d'envoi; ou
- b) Intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

« 3. Un consul ou un employé consulaire doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.140**Nigéria : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer la mention de l'article 35 et ajouter un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue à moins qu'elle ne provienne d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et qu'il n'y ait de sérieux motifs de penser que la valise contient d'autres objets que de la correspondance officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.141**Pologne : amendement à l'article 54**

[*Texte original en français*]
[16 mars 1963]

Au paragraphe 1, après les mots « rentrer dans son pays », ajouter les mots suivants : «, ou pour effectuer d'autres voyages de service, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.142**République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements à l'article 48**

[*Texte original en russe*]
[16 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, supprimer les mots « sauf le personnel de service ».

2. Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.143**Hongrie : amendement à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux courriers consulaires dont l'inviolabilité est spécifiée à l'article 35. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.144**Australie : amendement à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Modifier l'alinéa a) comme suit :

« D'informer, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et lorsqu'on ne sait où se trouvent la famille ou les proches parents, le consulat de l'Etat d'envoi dans la circonscription duquel le décès a eu lieu; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.145**Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Japon et Pologne : amendement à l'article 38**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Modifier l'article 38 comme suit :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) Aux autorités locales de leur circonscription;
- b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si c'est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence et par les accords internationaux en la matière. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.146**Belgique : amendement à l'article 50**

[*Texte original en français*]
[18 mars 1963]

Modifier la phrase introductive de la manière suivante :

« En cas de décès d'un membre du consulat ou d'un

membre de sa famille faisant partie de son ménage, n'étant pas ressortissant de l'Etat de résidence ou n'y ayant pas sa résidence permanente, l'Etat... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.147

Belgique : amendement à l'article 51

[*Texte original en français*]
[18 mars 1963]

Ajouter au texte actuel la phrase suivante :

« Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas aux membres de la famille des employés consulaires au cas où ces derniers exercent, outre leurs fonctions au consulat, une occupation privée de caractère lucratif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.148

Afrique du Sud : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 :

« Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive aux termes du paragraphe 1, les poursuites exercées contre lui doivent l'être dans le délai le plus bref. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.149

Roumanie : amendement à l'article 41

[*Texte original en français*]
[19 mars 1963]

Rédiger comme suit le paragraphe 1 :

« 1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'une infraction passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.150

Espagne : amendement à l'article 41

[*Texte original en espagnol*]
[19 mars 1963]

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

« Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive que lorsqu'ils sont pris en flagrant délit ou lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis un délit dont l'auteur est passible d'une peine de plus de six ans de privation de liberté, et, dans ce cas, seulement en exécution d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.151

Espagne : amendement à l'article 44

[*Texte original en espagnol*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer l'expression « éviter de gêner » par « éviter de troubler... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.152

Australie : amendement à l'article 45

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, ajouter, à la fin de la phrase, les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.153

Australie : amendement à l'article 49

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer les mots « des immunités » par les mots « des exemptions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.154

Australie : amendement à l'article 57

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots : « et à leur consulat. ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.155

Australie : amendement à l'article 59

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 1, insérer le mot « honoraire » après l'expression « chef de poste ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.156

Australie : amendement à l'article 64

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Rédiger l'article 64 comme suit :

« L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence de toute prestation personnelle et de tout service public de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.157

Suisse : amendement à l'article 46

[*Texte original en français*]
[20 mars 1963]

Au paragraphe 1, biffer le membre de phrase : « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.158**Suisse : amendement à l'article 48**

[19 mars 1963]
[Texte original en français]

Remplacer, au paragraphe 1, l'alinéa a) par le texte suivant :

« Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, qu'ils soient ou non facturés à part. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.159 et Corr.1**Inde : amendement à l'article 44**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« Les membres du consulat peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives. L'employé consulaire ne doit pas refuser de répondre comme témoin, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de répondre comme témoin, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.160**Inde : amendement à l'article 47**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence. En sont également exemptés les membres de leur famille vivant à leur foyer qui ne se livrent pas à une occupation lucrative ou à des activités professionnelles ou autres. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.161**Brésil : amendement à l'article 69**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Rédiger l'article 69 comme suit :

« 1. Les membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle seulement pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Sans préjudice des privilèges et immunités supplémentaires qu'a pu leur accorder l'Etat de résidence, ils bénéficient également de ceux qui suivent :

a) Ils ont le droit de ne pas répondre comme témoins pour des affaires touchant à l'exercice de leurs fonctions et de ne produire ni correspondance ni documents officiels y relatifs;

b) En cas d'arrestation ou de détention préventive du chef de poste consulaire en attendant le procès, ou si une procédure pénale est entamée contre lui, l'Etat de résidence en informe l'Etat d'envoi par les voies officielles.

« 2. L'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ses ressortissants qui sont membres du consulat, ou sur les membres de leur famille, de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1**Grèce : amendements à l'article 53**

[Texte original en français]
[28 mars 1963]

1. Au paragraphe 2 supprimer les mots « ainsi que les membres de son personnel privé ».

2. Au paragraphe 4, supprimer les mots « l'inviolabilité personnelle et ».

3. La délégation hellénique propose également l'examen par le Comité de rédaction de la possibilité de remplacer les termes « privilèges et immunités » s'agissant des membres de la famille d'un membre du consulat et les remplacer par le mot « avantages ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.163**Grèce : amendement à l'article 58**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.164**Brésil : amendement à l'article 52**

[Texte original en anglais]
[20 mars 1963]

Supprimer l'article 52 et le remplacer par un protocole spécial de signature facultative relatif à l'acquisition de la nationalité, établi sur le modèle de celui qui a été signé à Vienne le 18 avril 1961.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.165**Suisse : amendement à l'article 66**

[Texte original en français]
[20 mars 1963]

Ajouter un deuxième paragraphe dont le texte se lirait comme suit :

« Les locaux d'un poste consulaire dirigé par un consul honoraire ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.166**République fédérale d'Allemagne :
amendement à l'article 44**

[Texte original en français]
[20 mars 1963]

Insérer, au premier paragraphe, après le membre de phrase « aucune mesure coercitive ou autre sanction » les mots « de caractère policier ou judiciaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.167**Venezuela : amendement à l'article 43**

[Texte original en espagnol]
[20 mars 1963]

Remplacer les mots « Les membres du consulat » par les mots « Les fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.168**Brésil, Espagne, Italie, République fédérale
d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à
l'article 41**

[Texte original en anglais]
[20 mars 1963]

Remplacer l'article 41 par le texte suivant :

« 1. Les fonctionnaires consulaires bénéficient de l'inviolabilité personnelle dans la mesure prévue par le présent article.

« 2. Un fonctionnaire consulaire ne peut être arrêté en raison d'aucun délit, si ce n'est

- a) Lorsque le délit est un délit grave; ou
- b) Lorsqu'il est surpris en flagrant délit; ou
- c) Lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir son identité; ou
- d) Lorsque l'Etat d'envoi demande qu'il soit arrêté ou y consent.

« 3. Si ce n'est dans le cas d'un délit grave, ou sur demande de l'Etat d'envoi ou avec son consentement, un fonctionnaire consulaire qui a été arrêté ne peut être mis en état de détention préventive en attendant le procès après qu'il a établi son identité.

« 4. Un fonctionnaire consulaire qui a été arrêté et qui n'a pas été mis en liberté est amené devant une instance judiciaire compétente quarante-huit heures au plus tard après son arrestation. Il ne peut ensuite demeurer plus longtemps en état de détention en attendant le procès, à moins que cette instance n'en décide ainsi et que la détention ne soit justifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

« 5. Si ce n'est en conformité des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, un fonctionnaire consulaire ne peut pas être incarcéré ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

« 6. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et, sauf si sa détention préventive est justifiée par les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions consulaires.

« 7. Aux fins du présent article, l'expression « délit grave » s'entend de tout délit dont l'auteur est passible d'une peine maximum d'au moins cinq ans de prison en vertu de la législation de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1**Brésil, Espagne, Italie, République fédérale d'Alle-
magne et Royaume-Uni : amendement révisé à
l'article 41**

[Texte original en anglais]
[20 mars 1963]

Remplacer l'article 41 par le texte suivant :

« 1. Les consuls bénéficient de l'inviolabilité personnelle dans la mesure prévue par le présent article.

« 2. Un consul ne peut être mis en état d'arrestation pour une infraction quelle qu'elle soit, à moins :

- a) Qu'il ne s'agisse d'une infraction grave, ou
- b) Qu'il n'ait été pris en flagrant délit; ou
- c) Qu'il n'ait pas été possible d'établir son identité;

« 3. Sauf en cas d'infraction grave, le consul qui a été arrêté ne peut être mis en état de détention préventive après qu'il a justifié de son identité.

« 4. Le consul qui a été arrêté et n'a pas été remis en liberté doit être présenté à l'instance judiciaire compétente quarante-huit heures au plus tard après son arrestation. Il ne peut ensuite être maintenu en état de détention préventive, à moins que ladite instance n'en décide ainsi et que la détention ne soit justifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

« 5. Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, un consul ne peut être incarcéré ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

« 6. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un consul, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et, à moins que sa détention préventive ne soit justifiée par les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions consulaires.

« 7. Aux fins du présent article, l'expression « infraction grave » s'entend de toute infraction dont l'auteur est passible d'une peine maximum d'au moins cinq ans de prison en vertu de la législation de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.169**Tunisie : amendement à l'article 45**

[*Texte original en français*]
[20 mars 1963]

A la fin du paragraphe 4, ajouter ce qui suit :

« Toutefois, l'Etat d'envoi doit faciliter l'exécution d'un jugement définitif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.170**Afrique du Sud : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[20 mars 1963]

Au paragraphe 1, modifier l'alinéa b) comme suit :

« b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles que le membre du consulat occupe sur le territoire de l'Etat de résidence, mais qu'il ne possède pas ou ne loue pas pour le compte de l'Etat d'envoi; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.171**Royaume-Uni : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[20 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets qui ne sont pas produits ou fabriqués dans cet Etat, et qui sont :

- a) Destinés à l'usage officiel d'un consulat de l'Etat d'envoi;
- b) Destinés à l'usage personnel du consul ou des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son installation. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.172**Royaume-Uni : amendement à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[20 mars 1963]

Supprimer l'alinéa b)

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.173**Espagne : amendement à l'article 49**

[*Texte original en espagnol*]
[20 mars 1963]

Rédiger comme suit l'alinéa b) du paragraphe 1 :

« b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer y compris les effets destinés à son installation. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.174**Belgique et Irlande : amendement à l'article 54**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« Si les fonctionnaires consulaires, ou les membres de leur famille, traversent le territoire, ou se trouvent sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer leurs fonctions ou rejoindre leur poste ou pour rentrer dans leur pays, l'Etat tiers leur accorde toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de traverser son territoire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.175**France : amendement à l'article 46**

[*Texte original en français*]
[21 mars 1963]

Au premier paragraphe, remplacer les mots « leur personnel privé » par les mots : « le personnel privé des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.176**Espagne : amendement à l'article 50**

[*Texte original en espagnol*]
[21 mars 1963]

Modifier comme suit l'alinéa b) :

« De ne pas prélever de droits de succession sur le mobilier dont la présence dans l'Etat de résidence... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.177**Inde : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Modifier comme suit la phrase introductive du paragraphe 1 :

« Les membres du consulat, sauf le personnel de service, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception : »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.178**Inde : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« L'exemption accordée en vertu des paragraphes 1 et 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat de résidence :

- a) De restreindre la quantité des objets importés;
- b) De déterminer le délai dans lequel les objets doivent être importés;
- c) De spécifier le délai pendant lequel les objets importés en franchise ne doivent pas être revendus. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.179**Inde : amendement à l'article 56***[Texte original en anglais]*
[21 mars 1963]

Remanier l'article 56 comme suit :

« 1. L'Etat d'envoi peut permettre à des consuls de carrière d'avoir une occupation privée de caractère lucratif avec le consentement de l'Etat de résidence. »

Variante

« 1. En cas de nomination d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui est autorisé à avoir une occupation privée de caractère lucratif en sus de ses fonctions consulaires, l'Etat d'envoi est tenu d'en informer le ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou l'autorité désignée par ce ministère.

« 2. Le régime des personnes nommées selon le paragraphe 1 du présent article est assimilé, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.180**Inde : amendement à l'article 69***[Texte original en anglais]*
[21 mars 1963]

Aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », insérer les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.181**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 50***[Texte original en anglais]*
[22 mars 1963]

1. Dans la première phrase, supprimer les mots «, l'Etat de résidence est tenu ».

2. Insérer au début de l'alinéa *a*) les mots : « l'Etat de résidence est tenu ».

3. Donner à l'alinéa *b*) la rédaction suivante :

« *b*) Les biens meubles appartenant à la succession d'un membre décédé du consulat, ou à un membre décédé de la famille d'un membre du consulat dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à l'accomplissement de fonctions officielles par ce membre du consulat sont, dans l'Etat de résidence, exempts de droits ou taxes de succession, nationaux, régionaux ou municipaux. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.182**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 57***[Texte original en anglais]*
[22 mars 1963]

Ajouter l'article 30, paragraphes 1 et 2, et l'article 40 à la liste des articles énumérés au paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.183**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 58***[Texte original en anglais]*
[22 mars 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.184**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 59***[Texte original en anglais]*
[22 mars 1963]

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« 1. Les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, servant exclusivement à des fins consulaires et dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus. »

(Modifications résultant de celles apportées à l'article 31)

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.185**République socialiste soviétique d'Ukraine :
amendement à l'article 49***[Texte original en russe]*
[22 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« Le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille est exempté de visite douanière. Il ne peut être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'il contient des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la loi ou réglementées par les mesures de quarantaine de l'Etat de résidence. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence de la personne qui accompagne le bagage. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.186**France : amendement à l'article 47***[Texte original en français]*
[22 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

« Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.187**Espagne : amendement à l'article 55**

[*Texte original en espagnol*]
[22 mars 1963]

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

« La règle stipulée au paragraphe précédent du présent article n'exclut pas la possibilité d'installer dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du consulat les bureaux d'autres organismes ou agences à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.188**Afrique du Sud : amendement à l'article 56**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante :

« Dans ces cas, les membres de la famille des fonctionnaires consulaires de carrière ne bénéficient pas de facilités, privilèges et immunités plus étendus que les fonctionnaires consulaires eux-mêmes. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.189**Afrique du Sud : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer la mention de l'article 29 et du paragraphe 3 de l'article 41.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.190**Afrique du Sud : amendement à l'article 61**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Modifier l'article 61 comme suit :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection spéciale qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.191**Afrique du Sud : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

« Les employés consulaires autres que les membres du personnel de service bénéficient des exemptions prévues au précédent paragraphe pour ce qui est des objets importés pour leur usage personnel lors de leur première installation. Toutefois, l'Etat de résidence peut décider que ces exemptions ne s'appliquent pas à certains articles de consommation spécifiés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.192**Australie : amendement à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

Aux paragraphes 1 et 2, ajouter les mots « ou résidents permanents » après le mot « ressortissants ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.193**Canada : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

A l'alinéa c) du paragraphe 1, après les mots « droits de succession » remplacer le mot « et » par les mots « y compris les droits ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.194**Canada : amendement à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

A l'alinéa b), après les mots « droits de succession », insérer les mots « y compris les droits de mutation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.195**France : amendements à l'article 48**

[*Texte original en français*]
[25 mars 1963]

- Rédiger comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1 :
« a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services; »
- Rédiger comme suit l'alinéa b) du paragraphe 1 :
« b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31 aux immeubles dont le chef de poste est propriétaire ou locataire pour le compte de l'Etat d'en-voi aux fins du consulat; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.196**Chili : amendement à l'article 50**

[*Texte original en espagnol*]
[25 mars 1963]

Après les mots « En cas de décès d'un membre du consulat », ajouter les mots « qui n'est ni ressortissant ni résident permanent de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.197**Australie : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les membres du personnel de service ainsi que

les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat en tant qu'employés de maison sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.198

Pays-Bas : amendement à l'article 46 bis ⁶

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas à l'emploi, en dehors du consulat, de personnes appartenant à la famille de membres du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.199

France : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Remplacer les mots : « leur personnel privé » par les mots : « le personnel privé des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.200

Inde : amendement à l'article 57

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer la référence aux articles 28 et 49.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.201

Inde : amendement à l'article 58

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.202

Inde : amendement à l'article 59

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Supprimer l'article 59.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.203

Finlande : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Donner à l'article 46 bis le libellé suivant :

« Les membres du personnel privé sont, en ce qui concerne leur emploi en tant que tel, exempts des obli-

gations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.204

Suisse : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Après les mots « les membres de leur famille vivant à leur foyer », biffer le membre de phrase : « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.205

Belgique : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Ajouter, après les mots « leur personnel privé », les mots « s'ils n'exercent aucune occupation privée de caractère lucratif ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.206

Grèce, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Donner à l'article 46 bis le libellé suivant :

« Les membres du consulat sont, en ce qui concerne leur emploi au consulat, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.207

Roumanie : amendement à l'article 51

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Supprimer les mots « sauf le personnel de service ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.208

Inde : amendement à l'article 61

Texte original en anglais
[27 mars 1963]

Amender l'article 61 comme suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire une protection spéciale en raison de sa position officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.209

Inde : amendement à l'article 63

[Texte original en anglais]
[27 mars 1963]

Supprimer l'article 63.

⁶ A sa 30^e séance, la Deuxième Commission a décidé de considérer le paragraphe 2 de l'article 46 du projet d'articles adopté par la Commission du droit international comme un article distinct et lui a provisoirement donné le numéro 46 bis.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.210**Inde : amendement à l'article 65**

[*Texte original en anglais*]
[27 mars 1963]

Après le mot « correspondance », insérer le mot « officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.211**France : amendement à l'article 56**

[*Texte original en français*]
[28 mars 1963]

Donner à l'article 56 la rédaction suivante :

« Le régime des membres du consulat, sauf le personnel de service, qui ont, dans l'Etat de résidence, une occupation privée de caractère lucratif est assimilé, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1**France et Japon : amendement à l'article 56**

[*Texte original en anglais*]
[30 mars 1963]

Donner à l'article 56 le libellé suivant :

« 1. Le régime des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires chargés d'une tâche administrative ou technique, qui ont, dans l'Etat de résidence, une occupation privée de caractère lucratif, est assimilé, en ce qui concerne les facilités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires et des employés consulaires⁷.

« 2. Les privilèges et immunités prévus au Chapitre II ne sont pas accordés :

- a) Aux membres de la famille de l'une des personnes auxquelles le paragraphe 1 du présent article est applicable ni au personnel privé de ces personnes,
- b) Aux membres de la famille d'un membre du consulat qui ont une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.212**Norvège : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Modifier le texte de l'article 57 comme suit :

« 1. Les articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 49, paragraphe 1, alinéa a, s'appliquent également aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de

ces consulats sont réglés par les articles 58, 59, 60 et 65.

« 2. L'article 41, paragraphe 3, les articles 42, 43, 44, paragraphe 3, les articles 45 et 53 s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 61, 62, 63, 64 et 66. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.213**Royaume-Uni : amendements à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

1. Au paragraphe 1, mentionner en outre l'article 31, l'article 54, paragraphe 3, et l'article 55.

2. A la fin du paragraphe 1, remplacer les mots « aux fonctionnaires consulaires honoraires » par les mots « aux fonctionnaires et employés consulaires honoraires et aux consulats dont le chef de poste est un fonctionnaire consulaire honoraire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.214**Pakistan : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mentions des articles 43, 44, paragraphe 3, et 49, sauf l'alinéa b.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.215**Pakistan : amendement à l'article 58**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.216**Pakistan : amendement à l'article 59**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 59.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.217**Japon : amendements à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

1. Ajouter les articles 40 et 55 à la liste des articles énumérés au paragraphe 1 et ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants :

« et aux employés consulaires qui sont employés à un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et qui n'exercent pas une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

2. Ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

« Les privilèges et immunités prévus dans la pré-

⁷ A la 38^e séance de la Deuxième Commission, le représentant du Japon a appelé l'attention sur certaines rectifications à apporter à cet amendement : insérer les mots « privilèges et immunités » à la suite du mot « facilités » et remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « des employés consulaires » par les mots « leurs employés ».

sente convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire, ni à un employé consulaire qui est employé à un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »
3. (Modification de rédaction) :

Supprimer les articles 28, 29 et 33 de la liste des articles énumérés au paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les articles 28, 29 et 33 s'appliquent également à un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.218
France : amendements à l'article 57

[*Texte original en français*]
[1^{er} avril 1963]

1. Ajouter à la fin du paragraphe les mots « ainsi qu'à leurs employés »;
2. Remplacer les mots « 49, sauf l'alinéa b) » par les mots « 49, paragraphe 1, alinéa a) ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.219
Afrique du Sud : amendement à l'article 58

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Remplacer l'article 58 par le texte suivant :

« L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour empêcher que les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne soient envahis ou endommagés, que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. Toutefois, cette obligation ne concerne que la partie des locaux qui est utilisée exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.220
Afrique du Sud : amendement à l'article 59

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« 1. Les locaux consulaires d'un chef de poste honoraire, dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, autres que les impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus, à condition que ces locaux soient utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.221
Afrique du Sud : amendement à l'article 60

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Modifier comme suit la clause conditionnelle :

« ...à condition qu'ils soient séparés des autres

papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.222
Portugal : amendement à l'article 63

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Ajouter la phrase suivante :

« S'il n'exerce aucune activité privée de caractère lucratif, il bénéficie également de l'exemption prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.223
Royaume-Uni : amendement à l'article 65

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 65.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.224
Royaume-Uni : amendement à l'article 66

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 66.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.225
Japon : amendement à l'article 62

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 62.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.226
Japon : amendement à l'article 67

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 67.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.228
Norvège : amendement à l'article 69

[*Texte original en anglais*]
[2 avril 1963]

Rédiger la dernière phrase du paragraphe 1 comme suit :

« En ce qui concerne les fonctionnaires, l'Etat de résidence est également tenu par les obligations prévues à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 41 et à l'article 42. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.229

Afrique du Sud, Brésil, Canada, Ceylan, Inde, Japon et Pays-Bas : amendements à l'article 69

[*Texte original en anglais*]
[2 avril 1963]

1. Au paragraphe 1, après le mot « ressortissants » ajouter les mots « ou résidents permanents ».

2. Modifier le paragraphe 2 comme suit :

« Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du consulat et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridic-

tion sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.230

Belgique et France : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 69 et 70

[*Texte original en français*]
[2 avril 1963]

« 1. Les employés consulaires qui ont dans l'Etat de résidence une occupation de caractère lucratif sont soumis aux dispositions du chapitre III et de l'article 69 de la présente convention.

« 2. Les privilèges et immunités prévus aux chapitres II et III de la présente convention ne sont pas accordés :

- a) Aux membres de la famille d'un employé consulaire visé au paragraphe 1 du présent article ni à son personnel privé;
- b) Aux membres de la famille d'un membre du consulat qui ont une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »